



C O L L È G E
B E A U B O I S

**POLITIQUE RELATIVE AU PARRAINAGE
POUR LA DÉSIGNATION DES SALLES DU COLLÈGE**

1. Orientation générale

Le collège Beaubois accepte le principe de parrainage des salles et d'autres ressources dont il est responsable. En conséquence, le Collège identifie au nom de donateurs (personnes, entreprises ou organismes) des salles ou d'autres ressources selon les dispositions de la présente politique.

Cette politique n'a pas, par ailleurs, pour effet d'abroger les pratiques actuelles d'identification ou de signalisation lorsqu'il n'y a pas recours au parrainage.

2. Principes

Les principes suivants régissent le recours au parrainage :

Premier principe : tout parrainage doit respecter l'autonomie et l'intégrité institutionnelle et assurer la liberté d'action du Collège dans la mise en œuvre de ses politiques et de son projet éducatif.

Deuxième principe : un don peut justifier un parrainage s'il représente une proportion appropriée et raisonnable du coût total du projet qu'il contribue à rendre possible.

Troisième principe : le recours au parrainage doit reposer sur un rapport approprié entre le donateur et son intérêt, d'une part, et le projet en cause, d'autre part.

Quatrième principe : le parrainage constitue un engagement du Collège sur une certaine période de temps et doit être compris comme tel. Ainsi, un seul parrainage pourra être possible pour un objet donné pendant une période donnée.

3. Formes de parrainage

Le Collège reconnaît que le parrainage peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) En premier lieu, le parrainage doit être utilisé pour susciter un don important permettant une construction, un aménagement majeur ou une acquisition pour lesquels le financement institutionnel ou gouvernemental est insuffisant ou tarde à venir ou lorsqu'un don important peut faciliter l'obtention d'un financement gouvernemental pour un projet.
- b) En deuxième lieu, le parrainage peut être utilisé à l'égard d'un équipement déjà construit ou en voie d'achèvement ou à l'égard d'un local existant s'il facilite un don important. Si le donateur rend son don conditionnel, la ou les conditions doivent être compatibles avec la vocation originale de l'équipement ou du local ; si le don n'est pas conditionnel, les fonds donnés doivent être utilisés en fonction des priorités du Collège.
- c) En troisième lieu, le parrainage peut prendre la forme de plaques de reconnaissance attachées à des ressources ou équipements du Collège.

4. Étude du projet de parrainage

4.1 Initiative

L'initiative d'un projet de parrainage peut relever du directeur général du Collège, d'une direction du Collège, de la Fondation du Collège ou d'un donateur externe.

4.2 Approbation préliminaire

Tout projet de parrainage doit faire l'objet d'une approbation préliminaire du comité de gestion du Collège.

4.3 Définition du projet

À cette fin, tout projet de parrainage doit identifier :

- la salle ou la ressource en cause ;
- le nom du donateur ;
- le montant du don ;
- la ou les conditions du don, s'il en est.

Le projet ainsi défini est examiné par le comité de gestion du Collège.

4.4 Consultations

Tout projet de parrainage ayant reçu l'approbation préliminaire du comité de gestion du Collège peut faire l'objet de consultations auprès d'instances internes ou externes, incluant la Fondation du collège Beaubois. Dans tous les cas, la Fondation est tenue informée des projets de parrainage.

5. Approbation du Conseil d'administration du Collège

Tout projet de parrainage doit être soumis au Conseil d'administration du Collège pour approbation.